

ANNEE 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII<sup>e</sup> LEGISLATURE

JOURNAL DES DEBATS

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

COMPTE RENDU IN-EXTENSO

SEANCE DU JEUDI 10 JANVIER 2013

EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE DE STATUER  
SUR LA DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE DES  
DEPUTES OUMAR SARR N°1, ABDOULAYE BALDE ET EL HADJI OUSMANE  
ALIOUNE NGOM

Sommaire

	<u>Pages</u>
1- Membres du Gouvernement présents.....	02
2- Ouverture de la séance.....	04
3- Discussion générale.....	06
4 - Fin de la séance.....	16

Secrétaires élus

- Monsieur Amath CISSE
- Monsieur Abdou MBOW

Présidence de

Monsieur Moustapha NIASSE,  
Président

## ***Séance plénière du jeudi 10 janvier 2012***

***(La séance est ouverte à 16h30)***

- 1 -

### **MEMBRES DU GOUVERNEMENT PRESENTS**

Sont au banc du Gouvernement :

- Madame Aminata TOURE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Monsieur Mansour SY, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

-2-

### **OUVERTURE DE LA SEANCE**

#### **MONSIEUR LE PRESIDENT**

Madame, Monsieur les Ministres,

Honorables Collègues députés,

La séance est ouverte.

Nos collègues Bintou DIAKHO et Cheikh Tidiane DIOUF s'excusent de ne pouvoir assister à cette séance.

Est-ce qu'il n'y a pas d'observations ?

Nos collègues sont excusés.

Honorables Collègues, l'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la Commission ad hoc chargée de statuer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés Oumar SARR n°1, Abdoulaye BALDE et El Hadji Ousmane Alioune NGOM.

Je donne la parole à notre collègue Ibrahima SANE, Rapporteur de la Commission ad hoc.

## MONSIEUR LE RAPPORTEUR

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission ad hoc, créée par la résolution n°01/2013 de l'Assemblée nationale, s'est réunie en plusieurs séances sous la présidence de notre collègue Moustapha DIAKHATE, président de ladite Commission, à l'effet de statuer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés Oumar SARR N°1, Abdoulaye BALDE et El Hadji Ousmane Alioune NGOM, formulée par Monsieur le Procureur Spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI), sous couvert de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les travaux se sont déroulés conformément au calendrier élaboré par la Conférence des Présidents.

Le lundi 07 janvier 2013, la Commission ad hoc a adopté le calendrier des rencontres avec les collègues concernés, et leur a adressé des convocations individuelles qui ont toutes été déchargées. Ce calendrier s'établit ainsi qu'il suit:

Mardi 08 janvier 2013:

- 12 heures, le collègue Oumar SARR N°1 ;
- 14 heures, le collègue El Hadji Ousmane Alioune NGOM ;
- 16 heures, le collègue Abdoulaye BALDE ;

Mercredi 09 janvier 2013 à 12 heures : délibération et adoption du rapport.

Le mardi 8 janvier 2013, les 11 membres de la commission se sont réunis à 11 heures 30, en vue de la première audition. A 13 heures, ils ont fait le constat que le collègue Oumar SARR N°1 ne s'est pas présenté.

A 14 heures, le Président de la Commission a informé les membres qu'il a reçu une lettre de démission du collègue Modou DIAGNE comme membre de la Commission ad hoc après avoir effectivement pris part à la première séance d'audition. La Commission en a pris acte.

La Commission a ensuite constaté que le collègue El Hadji Ousmane Alioune NGOM ne s'est pas présenté, une heure après celle indiquée pour le démarrage de son audition.

A 17 heures, le même constat d'absence a été fait, selon les mêmes procédures, pour le collègue Abdoulaye BALDE.

Le mercredi 09 janvier 2013 à 12 heures, la Commission a délibéré sur les demandes de Monsieur le Procureur Spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite.

En ce qui concerne les collègues Oumar SARR N°1 et Abdoulaye BALDE, la demande a été ainsi formulée :

« Ayant reçu l'information selon laquelle les Honorables députés Oumar SARR, et Abdoulaye BALDE auraient profité de leurs fonctions gouvernementales passées pour s'enrichir de façon illicite, j'ai instruit le Commandant de la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale, suivant lettres n°s 0002 et 0003 en date des 08 et 15 octobre 2012, aux fins d'ouvrir une enquête pour élucider ces faits.

Cette enquête a démarré depuis lors. Mais, les enquêteurs éprouvent d'énormes difficultés pour auditionner les mis en cause en raison de leur qualité de députés et de l'ouverture de la présente session parlementaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 52 du Règlement intérieur de votre auguste Assemblée, je vous prie de bien vouloir faire procéder à la levée de l'immunité parlementaire de ces Honorables députés afin de permettre à l'enquête en cours de se dérouler normalement. »

S'agissant du collègue El Hadji Ousmane Alioune NGOM, la demande du Procureur Spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite a été ainsi formulée :

« Ayant reçu l'information selon laquelle l'honorable député El Hadji Ousmane Alioune NGOM aurait profité de ses fonctions gouvernementales passées pour s'enrichir de façon illicite, j'ai instruit le Directeur de la Police Judiciaire, suivant lettre n° 00011 en date du 27 décembre 2012, aux fins d'ouvrir une enquête pour élucider ces faits.

Pour permettre aux enquêteurs d'effectuer convenablement leur travail, je vous prie, conformément aux dispositions de l'article 52 du Règlement intérieur de votre Institution, de bien vouloir faire procéder à la levée de son immunité parlementaire. »

Honorables collègues, la Commission ad hoc que vous avez installée ici le lundi 07 janvier 2013, en application de l'article 52 de la loi organique qui détermine les règles et procédures de fonctionnement de l'Assemblée nationale, a accompli sa mission.

Elle a élu son bureau, a programmé les rencontres et a dûment convoqué les trois collègues concernés.

Elle a constaté que ces collègues n'ont pas répondu à la convocation.

Soucieuse de faciliter la manifestation de la vérité, et afin de permettre à la justice de faire son travail, la Commission ad hoc recommande à l'Assemblée nationale la

levée de l'immunité parlementaire des collègues Oumar SARR N°1, Abdoulaye BALDE et El Hadji Ousmane Alioune NGOM.

Je vous remercie.

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, avez-vous des observations à faire sur le rapport ?

**MADAME LE MINISTRE**

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je n'en ai pas.

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Je vous remercie, Madame le Ministre.

Mes chers Collègues avez-vous des observations à faire sur le rapport. ?

Notre collègue Mouhamed Diédhiou a demandé la parole, je la lui donne.

**MONSIEUR MOUHAMED DIEDHIU**

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, à la page 3, 7<sup>e</sup> paragraphe : « C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 52 du Règlement intérieur de votre auguste Assemblée, je vous prie de bien vouloir faire procéder à la levée de l'immunité parlementaire de ces Honorables députés ».

Monsieur le Président, je suis extrêmement gêné par cette phrase, parce que, en fait, il s'agit pour l'Assemblée de statuer. Est-ce qu'il n'est pas plus indiqué qu'il soit dit que la demande a été soumise à l'examen par l'Assemblée nationale, plutôt que de dire « de bien vouloir procéder à la levée de l'immunité parlementaire », parce qu'il s'agit de demander la levée de l'immunité parlementaire par l'Assemblée. Il faut changer cette formulation. Je vous remercie.

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

La parole est au rapporteur pour répondre à ces observations ?

### MONSIEUR LE RAPPORTEUR

Je vous remercie Monsieur le Président. Mais, s'agissant d'une citation, ce sont les termes précis et exacts employés par le Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, la commission ne pouvait pas les changer, et je suis au regret de dire que nous ne pourrions pas les changer.

### MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie, cher Collègue.

Mes chers Collègues, je vous rappelle les dispositions de l'article 52 dernier alinéa de notre Règlement intérieur, qui dit ceci : « Lors des débats ouverts par l'Assemblée nationale en séance plénière, sur les questions d'immunité, peuvent seuls prendre la parole : le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le Député concerné ou son défenseur et un orateur contre ». Donc, lors de ce débat, voilà, les orateurs qui peuvent prendre la parole. Je répète : dernier alinéa de l'article 52 de la loi organique, qui organise le fonctionnement de l'Assemblée nationale : « Sont habilités à prendre la parole, selon la loi, le Président et le Rapporteur de la Commission ad hoc, le Gouvernement, le Député concerné ou son défenseur, et un orateur qui est contre la levée de l'immunité parlementaire. » Donc, il y en a cinq (05).

Nous allons organiser donc ce débat, conformément à la loi.

-3-

### DISCUSSION GENERALE

Je donne la parole à notre Collègue Moustapha DIAKHATE Président de la Commission ad hoc.

### MONSIEUR MOUSTAPHA DIAKHATE

Merci, Monsieur le Président.

Madame le Ministre,

Monsieur le Ministre,

Mesdames, Messieurs les Collaborateurs des Ministres,

Honorables Députés,

Chers amis,

Le jeudi 03 janvier 2013, le Président de l'Assemblée nationale a convoqué le Bureau pour l'informer, conformément à l'article 52, alinéa 2 du Règlement Intérieur,

qu'il a reçu des autorités judiciaires, deux (02) lettres de demande de levée de l'immunité parlementaire de nos collègues Oumar SARR n°1, Abdoulaye BALDE et El Hadj Ousmane Alioune NGOM.

La Conférence des Présidents s'est réunie le même jour pour :

1°) établir l'ordre du jour des travaux ;

2°) fixer le calendrier des travaux en commission et en séance plénière ;

3°) saisir la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains sur la question, comme le prévoit le Règlement Intérieur en son article 19, alinéa 2.

C'est dans ce cadre que la Conférence des Présidents a saisi la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains compétente en matière de justice, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement Intérieur, à charge pour elle de proposer la constitution de la Commission ad hoc chargée d'entendre les Députés concernés et de proposer sa ratification à la plénière du 07 janvier 2013.

En ce qui concerne la procédure parlementaire, la Commission « ad hoc » s'est réunie, après sa constitution, en plusieurs séances pour fixer son calendrier de travail, entendre les Collègues concernés, élaborer et adopter son rapport.

Comme vous le savez, sans doute, les Collègues Oumar SARR n°1, El Hadj Ousmane Alioune NGOM et Abdoulaye BALDE n'ont pas déféré aux convocations de la Commission ad hoc qu'ils ont effectivement reçus.

Leur présence devant la Commission ad hoc en vue d'être entendus, prévue par le Règlement Intérieur, article 52, alinéa 2 est l'occasion qui leur était donnée pour défendre leur position et surtout éclairer la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a délibéré sur la base des requêtes de Monsieur le Procureur Spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Il est évident, chers Collègues, que le Bureau de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents, tout comme la Commission ad hoc ont travaillé dans le respect scrupuleux des dispositions de la Constitution, du Règlement Intérieur et de la pratique parlementaire relative à la levée de l'immunité parlementaire.

Pour rappel : la Cour Suprême a réglé la question de la compétence du Procureur Spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite par un rejet de la plainte accusant celui-ci de violer le privilège de juridiction.

L'objection remettant en cause la démarche du Procureur n'est pas pertinente. En effet, il souhaite seulement que les Députés en cause soient entendus pour la recherche de la vérité.

La constitution de la Commission ad hoc et la proposition de son bureau sont régis par le Règlement intérieur, notamment, en son article 52 et par une pratique parlementaire avérée. En effet, en 2001, la Commission ad hoc, qui était instituée pour entendre le député Moustapha Niasse a été présidée par le député Babacar

Gaye, alors Président du Groupe libéral. Le député Madiéyna Diouf, Président du groupe Espoir en était le Vice- président. Par conséquent, récuser le Président de la présente Commission du fait de sa qualité de Président du Groupe Benno Bokk Yaakaar, relève de l'ignorance du Règlement intérieur et de la politique politicienne. Pourquoi, ce qui était valable en 2001 avec la même Constitution, et le même Règlement intérieur, ne l'ai pas aujourd'hui ? C'est la politique du deux poids, deux mesures.

Pour ce qui est de la procédure de la constitution de la Commission ad hoc, c'est faire preuve de malhonnêteté politicienne que de considérer qu'elle est « née avec une tare congénitale », après avoir participé à la Conférence des Présidents, qui a définie la procédure de sa mise en place, conformément au Règlement intérieur.

Sur les recommandations, Monsieur le Président, eu égard, aux lettres du Procureur spécial, relatant les difficultés rencontrés par les enquêteurs de la gendarmerie nationale et de la police judiciaire, il est clair que la demande de levée de l'immunité parlementaire de nos collègues n'a pas été engagée dans l'intention de nuire à l'activité parlementaire des concernés et ne remet pas en cause le principe de la séparation des pouvoirs en vigueur dans notre pays. Il s'agit, tout simplement, de permettre à la justice sénégalaise de poursuivre convenablement les enquêtes, selon les mots du procureur.

Pour conclure, Honorables Députés, chers Collègues,

Vous nous avez fait l'honneur de nous confier la lourde tâche d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de nos collègues Oumar SARR n°1, El Hadj Ousmane Alioune NGOM et Abdoulaye BALDE, nous sommes conscients de la gravité de cette situation. Au cours de nos travaux, Honorables députés, nous sommes restés chevillés à la seule disposition de la Constitution et du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Seulement, chers collègues, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège abusivement extensible aux prérogatives personnelles. Mais, la demande de l'immunité parlementaire reste une pratique républicaine bien ancrée au Sénégal. Dans le processus d'examen de ces demandes, nous avons tenu, sans concession, à veiller à la respectabilité de l'institution parlementaire.

Je vous remercie, Honorables Députés.

**[Passage en wolof].**

**[Applaudissements].**

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Merci, cher Collègue.

Dans l'ordre prévu par l'avant dernier alinéa de l'article 52, la parole revient à notre collègue Ibrahima Sané, Rapporteur de la Commission ad hoc.

**MONSIEUR IBRAHIMA SANE**

Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste partager avec les Honorables Députés la compréhension que nous avons de notre mission. Nous ne sommes pas des juges, même si j'ai pu le lire ou l'entendre quelque part. Nous n'avions pas à connaître quant au fond du dossier, puisque nous ne sommes pas des juges. Ici, en tout cas dans cette mission, il s'agissait de répondre à la demande sur une question d'Etat du Procureur de la République en ce qui concerne un certain nombre de nos collègues. Cette demande était que l'immunité parlementaire de ces collègues soit levée. Nous nous sommes prononcés sur la nécessité ou non de permettre à la justice d'entendre les collègues concernés, c'est pourquoi la Commission a pris la décision de recommander la levée de l'immunité parlementaire de ces collègues. Je vous remercie.

**[Applaudissements].**

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

Je vous remercie.

Toujours, dans l'ordre prévu par l'article 52, la parole est maintenant à Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**MADAME LE MINISTRE**

Je vous remercie, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Ministre en charge des Relations avec les Institutions,

Honorables Députés,

Nous sommes réunis cet après midi pour examiner le rapport de la Commission ad hoc chargée de statuer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de trois de vos Honorables collègues. Aussi voudrais- je, Monsieur le Président, profiter de cette opportunité pour revenir sur certaines questions d'ordre juridique qui ont été récemment soulevées afin d'y apporter des clarifications qui me semblent importantes. Je commencerais par celle de l'immunité parlementaire qui nous occupe principalement aujourd'hui. D'emblée, il convient de préciser que l'immunité conférée par l'article 61 de la Constitution de notre pays est une protection statutaire attribuée aux membres de l'Assemblée nationale, et qui les met à l'abri des poursuites, à l'abri de poursuites, je répète bien. Rappelons d'ailleurs que l'immunité comporte deux volets, la première c'est l'irresponsabilité et la deuxième c'est l'inviolabilité.

S'agissant de la première notion, elle pose le principe selon lequel aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté ou détenu en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Donc, cela c'est la clause de l'irresponsabilité.

Quant à la seconde, elle signifie que, pendant la durée des sessions, le député ne peut être poursuivi ou arrêté sans autorisation du Parlement. Il y a lieu également de préciser que, hors session, un député ne peut pas être arrêté, il ne peut être arrêté que sur autorisation de l'Assemblée nationale sauf en cas de flagrant délit. Il est important d'ailleurs de distinguer l'immunité du privilège de juridiction qui permet de soustraire, de la compétence des juridictions de droit commun, les personnes qui en sont bénéficiaires.

Monsieur le Président, Honorables Députés, comme vous le savez, et cela a été dit tout de suite par un de vos collègues, vous n'êtes pas convoqués pour poursuivre encore moins pour juger vos collègues visés par la demande de levée de l'immunité formulée par le Procureur spécial de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, raison pour laquelle, nous nous abstenons de divulguer toute information relative aux procédures en cours, afin de respecter le secret de l'enquête. Nous sommes dans un Etat de droit, responsable et soucieux du respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense, je ne le répéterai jamais assez.

Monsieur le Président, Honorables Députés, j'estime utile de clarifier une bonne fois pour toute la question de la légalité de la compétence de certaines juridictions notamment les juridictions spéciales. S'agissant de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, communément appelée CREI, contrairement à l'opinion de ses pourfendeurs, sa légalité ne souffre d'aucun doute. En effet, il est unanimement admis qu'une loi nouvelle qui abroge ou modifie le droit commun, n'a pas pour effet de remettre en cause les règles spéciales qui dérogent à ce droit commun. C'est le cas notamment de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, il en est autrement que si une loi le prévoit expressément. A notre connaissance, il n'y a jamais eu de loi abrogeant la loi de 1981 sur la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. Cette juridiction, comme son nom l'indique, est compétente pour juger les personnes poursuivies de faits d'enrichissement illicite et de délits connexes comme la corruption et le recèle. L'infraction d'enrichissement illicite, et c'est important de le noter, n'est constituée qu'au moment de la réponse non satisfaisante à la mise en demeure du Procureur spécial. Dans le cas spécifique des anciens Ministres, souvent agités, la situation n'est pas différente. Comme je viens de le rappeler, parmi les éléments constitutifs de l'enrichissement illicite, il y a la mise en demeure par le Procureur spécial non suivi d'une justification satisfaisante dans le délai d'un mois, c'est-à-dire que le délit n'est constaté qu'après la mise en demeure du Procureur spécial demandant à l'ancien Ministre de justifier ses biens ; à ce moment là, si la justification n'est pas satisfaisante, le délit est donc constaté. Donc, la Cour est effectivement bien habilitée à connaître de ces affaires. Dès lors, si une

personne n'exerce pas les fonctions de Ministre au moment précis de la mise en demeure et lorsque, pour la mise en demeure, la réponse est insatisfaisante, le Procureur spécial, à ce moment là, saisira la Commission d'Instruction de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. Au sujet de cette juridiction, voilà les éléments de réponse que je voulais apporter à votre auguste Assemblée.

Quant à la Haute Cour de Justice, elle est compétente conformément à l'article 101 de la Constitution pour juger le Président de la République en cas de haute trahison, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leur fonction. Elle est saisie par la résolution de mise en accusation votée par le Parlement qui lui est notifiée dans les 24 heures par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Comme vous l'aurez constaté, Honorables Députés, la CREI et la Haute Cour de Justice ne sont compétentes que pour des situations qui leur sont spécialement dévolues par la loi. A la différence de ces Cours, les Juridictions d'instance comme celle de Dakar dont le parquet est constitué du Procureur de la République et de ces substituts sont compétentes pour poursuivre et juger toutes les infractions à la loi pénale qui ne sont pas expressément dévolues à des juridictions spéciales.

Monsieur le Président,  
Honorables Députés,

Avant de terminer mon propos, je voudrais partager avec vous quelques notions qui font d'ailleurs l'actualité très récemment, à savoir la notion de blanchiment de capitaux, les biens mal acquis et les prête-noms.

Le blanchiment de capitaux est le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction. Il consiste à injecter dans le circuit légal, par différents procédés, des biens d'origine illicite par l'ouverture de comptes en Arabie Saoudite et ailleurs, cela peut être dans plusieurs pays, le Mali, Bahamas ou alors la création de sociétés, l'acquisition d'immeubles, etc.

On entend par biens mal acquis l'ensemble des biens, immeubles ou meubles illégalement acquis au préjudice de l'Etat ou de ses démembrements, cela peut être les Communes, les régions, les Communautés rurales, les sociétés nationales, les sociétés à participation publiques ou les établissements publics.

Généralement d'ailleurs, les auteurs de ces crimes, qu'on pourrait qualifier de malfaiteurs, ont recours au service de prête-noms pour dissimuler l'origine de biens ou d'avoirs obtenus frauduleusement. Ils peuvent être punis comme co-auteurs, complices ou receleurs suivant leur mode de participation à la commission de l'infraction.

Je voulais, Monsieur le Président, Honorables députés, partager avec vous, ces notions qui ont été agitées souvent dans l'objectif de créer une confusion. Mais, je voudrais vous assurer que nous nous tenons, nous restons chevillés, comme cela était souligné tout à l'heure, à l'application stricte des textes de lois.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**[Applaudissements].**

### **MONSIEUR LE PRESIDENT**

Je vous remercie, Madame le Ministre.

Toujours en application du dernier alinéa de l'article 52 du Règlement intérieur, la parole revient maintenant à nos Collègues concernés.

Le premier d'entre eux est notre Collègue Oumar SARR N°1 que j'invite à venir prendre la parole ici pour s'adresser à l'Assemblée.

J'invite le Collègue Oumar SARR N°1 à venir s'adresser à l'Assemblée.

Il n'est pas là ?

A t-il un défenseur à qui le Règlement intérieur permet de prendre sa défense ?  
Il n'y en a pas.

J'invite notre Collègue El Hadji Ousmane Alioune NGOM à venir ici à la tribune pour s'adresser à l'Assemblée.

J'invite notre Collègue El Hadji Ousmane Alioune NGOM à venir s'adresser à l'Assemblée, conformément au dernier alinéa de l'article 52 du Règlement intérieur.

Il n'est pas là ?

A t-il un défenseur ? Ce qui est prévu par le même Règlement et le même alinéa ; qui veut venir prendre sa défense ici ? Il n'y en a pas.

J'invite notre collègue Abdoulaye BALDE à venir s'adresser à l'Assemblée nationale, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

J'invite notre collègue Abdoulaye BALDE à venir s'adresser à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 52 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas là ?

Y a t- il un député- ce qui est prévu par la loi organique- qui veut venir prendre la défense du collègue Abdoulaye BALDE ?

Il n'y en a pas ?

Y a t-il un orateur d'opinion contraire ? Selon le Règlement intérieur, il s'agit d'un orateur qui est contre la levée de l'immunité parlementaire.

Notre collègue Sokhna Dieng MBACKE a la parole.

### **MADAME SOKHNA DIENG MBACKE**

Merci, Monsieur le Président.

Madame le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions,

Mesdames, Messieurs les collaborateurs des Ministres,

Chers Collègues,

Mes chers collègues, nous sommes à un moment grave de l'histoire de notre institution parlementaire même si, comme on le dit, il y a eu déjà une jurisprudence, Moustapha NIASSE, Moussa TINE, Alcaly CISSE.

J'ai pris la parole comme orateur contre la levée de l'immunité parlementaire de nos trois Honorables collègues non pas parce que je suis pour l'impunité, je l'ai dit et répété, je suis contre l'impunité sur toutes ses formes érigées en règle de conduite depuis belle lurette dans un Sénégal devenu presque une zone de non droit. Je suis pour la bonne gouvernance, je suis pour la transparence érigée en méthode de gestion à tous les niveaux des charges publiques. Ce n'est pas pour rien que la liste qui m'a portée à l'Assemblée nationale a comme crédo « Deugeul, Dioubeul, Leral ». Je suis aussi en faveur de la traque des supposés biens mal acquis, thésaurisés quelque part au Sénégal ou cachés dans des paradis fiscaux à l'étranger. Qui sait ? L'argent public détourné doit être retrouvé, il doit être récupéré autant que faire se peut et moi, je dirais même avec la bonne volonté et la collaboration des auteurs supposés par le biais d'une médiation pénale. Toutefois, en dépit de cette profession de foi je refuse l'injustice sous quelle que forme qu'elle puisse se présenter, encore plus tout ce qui peut ressembler à un déni de justice. Sur quelle base solide, à partir de quel dossier probant, les députés que nous sommes, représentants du peuple, allons-nous nous fonder pour décider, dans quelques minutes, de la levée de l'immunité parlementaire de trois de nos collègues, Oumar SARR N°1, El Hadji Ousmane Alioune NGOM et Abdoulaye BALDE ? La lettre du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite parle de vagues soupçons d'enrichissements éventuels dans l'exercice de leur fonction gouvernementale. Le

mot est lâché : « fonction gouvernementale » donc, ils étaient Ministres pendant ces faits qui leur sont reprochés. Et, ces Ministres, on le sait, ont le bénéfice du privilège d'une juridiction. Ils ne peuvent pas être jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. Donc, je voudrais vous dire que lors de la convocation- je vous rappelle tout simplement- de l'honorable Oumar SARR N°1, aussi bien l'Exécutif ici représenté que la majorité parlementaire avait soutenu qu'il ne s'agissait que d'une audition, qui n'avait rien à voir avec une poursuite et qu'on pouvait écouter, auditer tout citoyen quel qu'il soit, que notre collègue pouvait être soumis à cette audition et qu'on ne parlait pas encore de poursuite, d'inculpation, d'arrestation encore moins de jugement.

Pourquoi dès lors, dans cette phase d'enquête préliminaire, pensez vous qu'il faille lever l'immunité parlementaire de ces trois députés pour que le maître des poursuites qu'est le Procureur près la CREI puisse commencer son travail. Qu'est-ce qui explique que vous ayez changé votre fusil d'épaule en l'espace de quelques semaines. Pour faire simple et plus efficace, ne serait-il pas plus judicieux de demander au Procureur général près à la Haute Cour de Justice d'adresser une requête en bonne et due forme au Président de l'Institution parlementaire pour lever l'inviolabilité de ces trois justiciables de type spécial. La Commission ad hoc n'a pas pu entendre les trois co-accusés qui ont refusé de déférer à sa convocation, je le regrette puisque, je pense que par respect pour leurs collègues, ils auraient dû se présenter, se faire écouter même si, comme on le sait, la composition de la Commission ne leur laissait aucune chance de pouvoir s'en sortir.

Alors, je voudrais vous dire que vous devez examiner votre conscience avant de voter dans un sens ou dans l'autre. C'est extrêmement grave, vous allez fragiliser l'Institution parlementaire, vous allez banaliser la fonction de député et vous allez banaliser l'immunité parlementaire et qui sait « **beuss dou gnak** » dit Serigne Mansour SY Djamil. Qu'est ce qui va se passer dans un an, deux ou trois ? On peut avoir le choc en retour et je demanderais à mes parents chrétiens de me permettre de citer cette célèbre phrase de Jésus-Christ, fils de Marie quand il prenait la défense de la pécheresse Marie Madeleine : « Que celui qui n'a pas péché lui jette la première pierre ! ».

Et, je voudrais refuser cette vision manichéenne du Sénégal fracturé en deux d'un côté les bons, de l'autre côté les mauvais, les méchants, les voleurs ; d'un côté ceux qui ont les mains propres, de l'autre ceux qui ont les mains sales et qui seraient dans deux camps différents ? Le camp de Benno Bokk Yaakaar qui est la majorité parlementaire, le rouleau compresseur qui écrase tout sur son passage et les autres qui seraient là. Et pourtant, se sont des Sénégalais d'égale dignité comme vous et moi, nous sommes des Députés également d'égale dignité et je crois qu'on devrait se respecter. Pour terminer ... **[Passage en Wolof]** ...

Je vous remercie, Monsieur le Président.

## MONSIEUR LE PRESIDENT

Je remercie notre collègue Madame Sokhna Dieng MBACKE. Conformément à l'article 52 du même Règlement intérieur, le débat est clos.

Maintenant, je mets aux voix les conclusions de la Commission ad hoc.

Il faudra bien décompter les votes ! Quiconque veut participer à ce décompte peut venir ici à côté des Secrétaires élus, de manière qu'il puisse n'y avoir aucune contestation sur les résultats du vote.

Quels sont ceux qui sont pour leur adoption ?

Il faut compter, commencez à gauche, faites le tour, allez-y !

**113** voix ont été décomptées comme votes favorables à la levée de l'immunité parlementaire.

Quels sont ceux qui sont contre leur adoption ?

Veillez compter s'il vous plaît !

**05** votes ont été émis contre l'adoption des résolutions contenues dans le rapport de la Commission.

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

**01** voix d'abstention !

Donc je reprends : **113 pour ; 05 contre ; 01 abstention.**

L'Assemblée a adopté.

Par conséquent l'immunité parlementaire de nos collègues, Oumar SARR n°1, Abdoulaye BALDE et El hadji Ousmane Alioune NGOM est levée.

-4-

## FIN DE LA SEANCE

Mes chers Collègues,

L'ordre du jour étant épuisé, je propose à l'Assemblée de lever la séance et de laisser à la Conférence des Présidents le soin de fixer l'ordre du jour de nos prochains travaux.

S'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi décidé.

La séance est levée.